

Charte de fonctionnement du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

Communication aux agents de la collectivité et aux instances représentatives

La collectivité/établissement informe les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement, ainsi que des procédures prévues et des modalités définies pour que les agents puissent y avoir accès.

Pour les collectivités/établissements de moins de 50 agents, le CDG 34 informe le Comité Social Territorial (CST) des procédures et modalités d'accès au dispositif de signalement.

Les collectivités/établissements de plus de 50 agents informent leur CST des procédures et modalités d'accès au dispositif de signalement.

Phase d'information préalable

Le dispositif de signalement est activable par les agents victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes auprès du CDG 34 via une adresse électronique dédiée : signalement@cdg34.fr

Un premier contact par téléphone sera systématiquement privilégié avec les agents afin :

- D'informer du cadre du dispositif, des modalités et des procédures ;
- D'informer des définitions légales et jurisprudentielles des notions de harcèlement moral ou sexuel, discrimination, agissements sexistes ou violences ;
- D'orienter vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement et un soutien (médecin, psychologue, organisations syndicales, association d'aide aux victimes...).

Suite au premier contact téléphonique, le référent signalement du CDG 34 transmet à l'agent les documents d'informations ad hoc et ceux nécessaires au lancement de la démarche.

La phase d'information préalable des agents revêt un caractère strictement confidentiel.

Recueil du signalement

L'auteur du signalement remplit un formulaire de saisine qu'il signe et retourne au CDG 34 par courriel ou courrier postal. Des documents complémentaires étayant les faits pourront être joints à cette saisine.

Un accusé de réception est envoyé à l'auteur du signalement. Une notification sera également envoyée dans un délai de 15 jours lors de la transmission du dossier à l'autorité compétente.

Cas particuliers : Dans le cas où l'autorité territoriale est directement visée par le signalement, la saisine et les documents complémentaires étayant les faits d'un signalement seront réalisés par application de l'article 40 du code de la procédure pénale.

Les saisines et documents complémentaires étayant les faits d'un signalement sont transmis par le référent signalement exclusivement à l'autorité territoriale accompagnés d'un rappel sur les obligations qui lui incombent et mentionnant la procédure à suivre.

L'utilisation du dispositif étant réputée être de bonne foi, il ne peut exposer l'auteur de signalements à des sanctions. L'autorité territoriale s'engage donc sur l'absence de conséquences professionnelles ou disciplinaires, pour l'auteur du signalement.

Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation pour avoir :

- Subi ou refusé de subir des faits de harcèlement moral, sexuel ou des agissements sexistes ou discriminants ;
- Exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- De bonne foi, relaté ou témoigné de tels actes.

Références juridiques : Articles L.131-1, L.131-2, L.131-3, L.133-1, L.133-2, L.1356 A du Code général de la fonction publique

L'autorité territoriale est garante de la confidentialité des éléments transmis y compris lors de leur communication aux personnes désignées en interne pour le traitement du signalement.

Orientation des victimes ou témoins

L'autorité territoriale communique à l'auteur du signalement les coordonnées des services et personnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien dont notamment les services de santé au travail.

L'autorité territoriale communique à l'auteur du signalement les coordonnées de services et personnels compétents chargés de prendre les mesures de protection fonctionnelle appropriées et d'assurer le traitement des faits signalés.

L'autorité territoriale veille à ce que les services et personnels chargés de l'orientation n'aient aucune implication au regard des situations signalées.

L'autorité territoriale prévoit donc :

- Les mesures de protection à mettre en œuvre de manière à faire cesser la situation faisant l'objet du signalement ;
- Les mesures de protection fonctionnelle à mettre en œuvre ;
- Les modalités de traitement des faits signalés.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une enquête administrative mandatée par la collectivité, l'autorité territoriale s'engage à respecter un principe de neutralité. En fonction des signalements, la commission d'enquête sera composée de manière à réunir des garanties d'impartialité.

L'autorité territoriale informe le référent signalement de l'ensemble des décisions qui seront prises pour l'accompagnement, le soutien, la protection et le traitement des faits signalés et ce, au maximum 15 jours après la réception de la saisine par l'autorité territoriale.

Suivi des signalements

La collectivité/l'établissement informe le référent signalement des suites données au signalement.

Un rapport annuel global, sans mention des noms des personnes, concernant le bilan du dispositif est élaboré et présenté au Comité social territorial.

Fait à _____, le _____.

Le/la Maire/ Président(e)